DEPARTEMENT DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 MARS 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77 Présents : 58

Votants: 74 (dont 16 procurations)

Nº 18

OBJET:

MODALITES D'OCTROI DES TITRES-RESTAURANT A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2022

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : 07 AVRIL 2022

Publiée ou notifiée le : 07 AVRIL 2022 Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA**, **Président**.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (de la délibération n° 1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n° 31), Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (de la délibération n° 1 à la délibération n° 44 et à partir de la délibération n° 46), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (jusqu'à la délibération n° 39), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE – Alain VENUAT à Michel LAURENT - Nathalie CHAMOUX-BOUILLON à Hadrien FAYET – Franck GONZALES à Pierre BONNET – Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN - Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY – Marie CHATELAIS à Annie CORNE – Alexandre GIRAUD à Jean-Dominique BARRAUD – Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE-MORIER – Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE – Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN - Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT - Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL - Linda PELISSIER à Yves-Jean BIGNON - Isabelle RECHARD à Alexis MAYET – Evelyne VOITELLIER à Henri SARRE.

Absents excusés:

Mme et M. Laure GUERRY - Patrick BLETHON

Secrétaire: M. Jean-Sébastien LALOY.

Monsieur le Président.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale et notamment l'article L 732-2,

Vu le Code du travail et notamment les articles R3262-1 à R3262-11 du CGCT.

Vu les dispositions réglementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs à leurs salariés,

Vu la délibération du conseil communautaire n°7 du 19 mars 2009 relative à la mise en place des titres-restaurant au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} mars 2009,

Vu la délibération du conseil communautaire n°11 du 27 juin 2013 relative à la revalorisation de la prise en charge des titres-restaurant au sein de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en date du 17 mars 2022,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer et de promouvoir une politique d'action sociale envers ses agents basée sur l'équité, la solidarité et la transparence,

Considérant l'intérêt économique au plan local des titres-restaurant, lesquels sont utilisés pour des besoins alimentaires, dans des commerces locaux,

Considérant le terme du marché en cours au 31 mai 2022 et la mise en place d'un nouveau marché au 1^{er} juin 2022,

Considérant le fait que le dispositif en place n'a pas évolué depuis 2013,

Propose au Conseil Communautaire:

- D'arrêter les modalités d'octroi des titres-restaurant aux agents de Vichy Communauté, à compter du 1^{er} juin 2022, selon les conditions précisées en annexe,
- De dire que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits aux budgets de l'établissement à chaque exercice, et
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Approuve ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 31 mars

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Signé numériquement par FREDERIC AGUILERA DN: C=FR, 0=Certinomis, OU=0002 433998903, CN=Certinomis - Easy CA Raison: J'ai approuve ce document. Emplacement: A vichy Date: jeudi 7 avril 2022 11:02:31

ANNEXE 1: MODALITES D'OCTROI DES TITRES-RESTAURANT AU SEIN DE VICHY COMMUNAUTE

I – REGLES DE DROIT COMMUN

1. OBJET DES TITRES-RESTAURANT:

Le titre-restaurant (Ticket restaurant, Chèque-déjeuner, Pass restaurant, ...) est un titre de paiement qui permet à l'agent de payer son repas, s'il n'a pas de cantine ou de restaurant d'administration.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION:

L'employeur n'est pas obligé de remettre des titres-restaurant à ses agents. Il peut aussi choisir de mettre à leur disposition une cantine ou une salle de restauration ou de leur verser une prime de déjeuner.

Si l'employeur a choisi d'accorder des titres-restaurant, l'agent a droit à un titre par repas compris dans son horaire de travail journalier, que le collaborateur soit sur site ou en télétravail, qu'il exerce son activité à temps plein ou à temps partiel. Les jours travaillés ne comprenant pas de pause-déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres restaurants.

Les jours non travaillés (congés payés, RTT, jours fériés, arrêt de travail pour maladie ou garde d'enfants, autorisations spéciales d'absence) n'ouvrent pas droit aux titres restaurants.

Les jours de formation et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur.

Les agents bénéficiant d'un repas fourni gratuitement par l'employeur ne peuvent pas prétendre à l'attribution de titres-restaurants.

L'agent n'est pas obligé d'accepter les titres-restaurant, sauf si un accord collectif le prévoit pour tous les employés.

Le titre-restaurant est partiellement financé par l'employeur, qui prend à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur.

3. FORME:

Les titres-restaurant peuvent être remis sous plusieurs formats :

- Tickets papier sous forme de chéquier;
- Carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires);
- Accès à une application sur smartphone (accès gratuit au solde du compte personnel de titres-restaurant).

4. UTILISATION:

Les titres-restaurant sont personnels. L'agent est la seule personne à pouvoir en faire usage. Il peut utiliser ses titres-restaurant les jours ouvrables c'est-à-dire tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'administration uniquement, sauf s'il est amené à travailler le dimanche ou les jours fériés.

L'agent peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurant dans les lieux suivants :

- Restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.);
- Détaillants en fruits et légumes.

Les titres sont valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas du salarié :

- Plats cuisinés ou salades préparées ;
- · Sandwichs;
- Fruits et légumes, produits laitiers, etc.

Les restaurants et les commerçants ne sont pas dans l'obligation d'accepter les titres-restaurant. Chaque enseigne de magasins fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant. Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à une autre.

L'agent peut utiliser ses titres-restaurant dans la limite de 19 € par jour.

Lorsqu'il utilise une carte ou une application sur son smartphone, l'agent est débité de la somme exacte à payer.

Si l'agent utilise des titres papier, le commerçant n'a pas le droit de lui rendre la monnaie.

5. PEREMPTION:

Les titres-restaurant sont utilisables pendant l'année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre de leur émission et en janvier et février de l'année suivante.

Si l'agent quitte l'administration en possédant des titres-restaurant non utilisés, il peut en demander le remboursement à son employeur.

6. PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR :

L'employeur détermine librement le montant de la valeur des titres-restaurant.

Le titre-restaurant est en partie financé par l'employeur, qui doit obligatoirement prendre à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur. Il reste entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket à la charge de l'agent.

L'administration qui décide de mettre en place pour son personnel un système de titresrestaurant doit se les procurer auprès d'une des sociétés privées spécialisées dans l'émission des titres.

L'entreprise émettrice des titres doit effectuer le remboursement de ceux qui lui sont présentés par les commerces habilités à les accepter dans le cadre de leur activité commerciale. Ce remboursement doit avoir lieu dans un délai maximum de 21 jours à partir de la date de remise.

II – REGLES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A VICHY COMMUNAUTE

1. BENEFICIAIRES:

Les titres-restaurants au sein de Vichy Communauté sont ouverts :

- aux agents statutaires, titulaires et stagiaires (exception faite des agents en situation de détachement en dehors de l'établissement);
- aux agents contractuels (CDI de droit public et de droit privé; CDD sur emplois permanents d'une durée supérieure ou égale à six mois; contrats de projets; contrats aidés; collaborateurs de cabinet); et

- aux alternants,

sous réserve que ces personnels ne bénéficient pas d'un repas fourni gratuitement par l'établissement public de coopération intercommunale dans l'exercice de leurs fonctions.

2. FORME:

Les titres-restaurant prendront la forme, dans un premier temps, au choix de l'agent de :

- Un support papier, sous forme de chéquier;
- Un support dématérialisé, sous forme de « carte à puce ».

3. VALEUR FACIALE:

La valeur faciale de chaque titre-restaurant, au 1^{er} juin 2022, est de six euros (6,00€).

Le montant de la valeur faciale pourra évoluer dans le temps sous réserve d'une délibération du Conseil Communautaire.

4. PARTICIPATION EMPLOYEUR:

La participation employeur aux titres-restaurant, au 1^{er} juin 2022, est arrêtée à 60%, soit trois euros et soixante centimes par ticket (3,60€).

Le reste à charge pour l'agent est de 40%, soit deux euros et quarante centimes par ticket (2,40€).

Cette participation pourra évoluer dans le temps dans la limite des règles de droit commun sous réserve d'une délibération du Conseil Communautaire.

5. UTILISATION:

Les titres-restaurant de Vichy Communauté sont utilisables dans la France entière.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 18 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2022

Objet de l'acte : - MODALITES D'OCTROI DES TITRES-RESTAURANT A COMPTER DU 1er
JUIN 2022

Date de décision: 31/03/2022

Date de réception de l'accusé 07/04/2022

de réception :

Numéro de l'acte: 31MARS2022_18

Identifiant unique de l'acte: 003-200071363-20220331-31MARS2022_18-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 4.1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : 18-1 Délib RH TITRES RESTO Modalités d'octroi à compter 01.06.22_signé.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-

31MARS2022_18-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: 18-2 Annexe - Modalités d'octroi des titres-restaurant au sein de

VICHYCO.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_18-DE-

1-1_2.pdf)

ANNEXE 18 - MODALITES OCTROI TITRES RESTAURANTS